

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2012

ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SOINS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE - (N° 284)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 10 (Rect)

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE 4

Rédiger ainsi les alinéas 1 et 2 :

« Le dernier alinéa de l'article L. 1434-8 du code de la santé publique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les médecins qui adhèrent au contrat santé solidarité cumulent leur activité professionnelle avec une pension de vieillesse dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 643-6 du code de la sécurité sociale, ils sont exonérés d'une partie des cotisations mentionnées au 1° de l'article L. 642-1 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel et de précision.

Cet amendement vise à réintégrer les dispositions prévues au présent article au sein de l'article L. 1434-8 du code de la santé publique relatif au contrat santé solidarité et à préciser que l'avantage qui serait consenti aux médecins exerçant dans les zones déficitaires dans le cadre du cumul emploi/retraite porterait sur les cotisations vieillesse.